

# Club du Soleil

## MULHOUSE

# REGLEMENT INTERIEUR

**Voté lors de l'AG du 26 avril au 2 mai 2021**  
**Modifié par le comité le 09/06/2021**

## **SOMMAIRE**

### **1 / GENERALITES**

- 1/ Adhésion
- 2/ Accès au terrain
- 3/ Visites
- 4/ Cotisation
- 5/ Journées de travail. Travaux obligatoires
- 6/ Hygiène
- 7/ Animaux
- 8/ Véhicule

### **2 / CAMPING**

- 1/ Attribution des emplacements

2/ Nuitées

3/ Entretien des emplacements

4/ Type de résidence

### **3 / HOME**

1/ Salle

2/ Cuisine

3/ Grenier

4/ Sous-sol

### **4 / STAND DE TIR**

### **5 / PISCINE**

### **6 / ENVIRONNEMENT**

### **7 / PHOTOS FILMS**

### **8/ PROPOS ET ATTITUDES**

### **9/ SECURITE**

### **10/ VOLS**

### **11/ RESPONSABILITES**

## 1/ GENERALITES

### Article 1-1 - Admission :

Les demandes d'admission sont examinées par le comité de direction qui, après délibération, prononcera l'admission provisoire ou le rejet.

Toute personne de plus de 15 ans doit adhérer personnellement.

Tout adhérent est considéré « stagiaire » pendant un an (date calendaire d'inscription).

Tout postulant doit :

- fournir la photocopie d'une pièce d'identité ainsi que deux photos d'identité,
- remplir le formulaire d'adhésion type,
- fournir une autorisation parentale, ou celle du tuteur légal, pour les mineurs non accompagnés de leurs parents, les mineurs adhérents seuls sont considérés comme adultes vis-à-vis du règlement,
- fournir tout document demandé par le comité de direction,
- s'acquitter de la cotisation ainsi que d'un droit d'entrée défini par le comité de direction.

Chaque adhérent doit informer le comité des changements d'adresse mail et postale.

La titularisation est prononcée, après un an de stage, par les membres du comité de direction. Tout membre titulaire a la possibilité de faire part, par courrier, de ses observations éventuelles à l'admission du postulant.

La titularisation ou la non titularisation d'un stagiaire est décidée par le comité et n'a pas à être commentée. Un critère de décision important consiste en la capacité du stagiaire à s'intégrer dans l'esprit du club sans créer de polémique, notamment en ce qui concerne le respect de l'héritage des anciens et la convivialité entre les membres.

### Article 1-2 - Accès au terrain :

Sont autorisés à pénétrer sur le terrain :

- les adhérents à jour de cotisation ainsi que les membres d'honneur,
- les licenciés des autres clubs nationaux et internationaux,
- les personnes munies d'une licence naturiste habitant la proche région (- 100 Km) doivent adhérer au club à l'issue de deux visites.
- Les campeurs ne peuvent s'installer qu'avec l'accord du permanent ou d'un membre du comité.

Toute personne accédant au terrain passe obligatoirement par l'accueil, où elle signale sa présence par les moyens mis en place (notamment classeurs, fiches etc.). De la même manière, elle signale son départ.

Le comité se réserve le droit de refuser l'accès du terrain à toute personne ayant été jugée inopportune (dont on ne veut pas dans la communauté). Toute personne ayant été exclue du club (par radiation, non titularisation, etc.) est, de fait, jugée inopportune.

Le fait de pénétrer sur le terrain implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que des statuts du CSM.

Lors des Journées de Travail, l'accès au terrain est uniquement autorisé aux personnes participantes au travail à l'exception de nos seniors qui viennent partager le repas de midi.

En cas de faute grave, le club peut avoir recours aux forces de l'ordre.

### Article 1.3 : Visiteurs/Invités :

1-3-1 : un **VISITEUR** est une personne, licenciée naturiste ou non, souhaitant découvrir notre terrain. Il est accueilli par le permanent ou un membre du comité qui l'informe des us et coutumes de l'association. Durant sa présence, il laisse une pièce d'identité qui lui sera

restituée lors de son départ, et s'acquitte du droit d'accès journalier ; il sera reconduit au portail par le permanent ou un membre du comité.

Aucun visiteur mineur ne peut pénétrer sur le terrain sans être accompagné par au moins un de ses parents ou de son représentant légal.

1-3-2 : un **INVITE** est une personne accueillie par un adhérent ou un campeur.

L'invité est signalé et présenté au permanent par l'accueillant :

- Il est accueilli en journée sous la responsabilité de l'accueillant aux mêmes conditions que le visiteur et devra se conformer au règlement en vigueur.  
Il, ou la personne qui l'accueille, s'acquittera du tarif journalier invité.
- Pour la soirée, à partir de 18h, il est accueilli gracieusement sous la responsabilité de l'accueillant : s'il pratique des activités ludiques (piscine, badminton, ping-pong,) il devra adopter la « tenue naturiste » si le temps le permet.
- S'il passe la nuit, il devient « vacancier » soumis aux règles afférentes et au tarif correspondant.

L'adhérent ou le campeur recevant un invité mineur devra détenir une autorisation parentale valide de l'année en cours et la déposer au bureau lors de son arrivée.

Au-delà de deux visites l'adhésion au CSM est obligatoire.

Les tarifs VISITEURS / INVITES sont définis par le comité de direction.

#### Article 1-4 - Cotisations :

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur et des membres du comité durant leur mandat, sont tenus de s'acquitter de la cotisation club, le montant étant validé par vote lors de l'assemblée générale.

La cotisation club subit une augmentation annuelle de 2% arrondi à l'euro supérieur.

La licence FFN est obligatoirement achetée par TOUS les membres du club.

La licence « jeune » est délivrée gratuitement par la FFN (sur demande) pour les personnes de moins de 18 ans.

Les différentes prestations sont définies par les membres du comité, mais ne peuvent en aucun cas être majorées de plus de 5%.

Les cotisations et prestations doivent être réglées avant le 01 mai de chaque année, une prolongation pouvant être acceptée par le comité en fonction de la date d'appel aux cotisations.

Le Club du Soleil Mulhouse étant reconnu d'intérêt général est autorisé à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux qui peuvent être intégrés aux déclarations de revenus de l'année suivante.

Tout chèque rejeté par la banque sera représenté une seconde fois sous 1 mois aux frais du membre défaillant. En cas de nouveau rejet, si le membre ne peut pas payer sa cotisation en espèces, il sera exclu de l'association.

#### Article 1-5 – Journée de travail. Travaux obligatoires

1-5-1 Des journées de travail sont organisées au printemps et en automne afin de préparer le terrain à la saison estivale et mettre les installations hors gel et eau en hiver. Les dates des journées de travail sont définies par le comité et communiquées aux membres par voie dématérialisée et par affichage au tableau d'information.

1-5-2 La participation à au moins **DEUX** de ces journées est **obligatoire** pour tous les membres valides de moins de 70 ans. En cas d'empêchement les personnes concernées

doivent contacter le comité qui leur proposera une tâche de substitution, à une date à convenir.

Tout membre absent sans motif valable s'acquittera d'un supplément de cotisation défini par le comité. Cette obligation est levée si une permanence, une animation ou des travaux extérieurs aux journées de travail sont réalisés (durée d'environ 8H).

1-5-3 Des journées exceptionnelles peuvent être organisées afin d'exécuter des travaux de grande ampleur. Pour ces travaux, des équipes constituées de volontaires spécialisés sont appelées par les responsables techniques du comité.

1-5-4 L'entretien des sanitaires est un travail OBLIGATOIRE dont doivent s'acquitter les membres de moins de **75** ans durant les périodes d'ouverture du terrain, hors saison estivale (01 mai au 30 juin et 01 septembre au 30 septembre). La permutation entre désignés est possible.

Durant ces périodes deux ménages (célibataire ou famille) seront désignés, par week-end.

1-5-4-1 Cette tâche devra être effectuée samedi et dimanche matin, à partir de 10h. L'émargement du cahier « entretien des sanitaires » permet de certifier l'exécution de ce travail.

La non-exécution de l'entretien des sanitaires entraîne un supplément de cotisation défini par le comité.

1-5-4-2 Les membres du comité ne participent pas à cette tâche, mais doivent s'assurer, lors de leur permanence, de la propreté des sanitaires.

#### Article 1-6 – Hygiène

La propreté corporelle ainsi que vestimentaire est obligatoire sur le terrain.

1-6-1 Chaque membre est responsable de la propreté du club et doit donc prendre toutes les dispositions pour laisser les locaux en parfait état après son passage (vieux papiers, mégots, cendriers vidés, emballages divers, barbecue, WC, etc....).

Il doit être signalé au permanent ou à un membre du comité toute anomalie constatée.

Il est interdit de prendre à manger ou à boire sur la plage de la piscine (cf partie piscine).

Hors période estivale, chaque membre est tenu d'emporter ses déchets chez lui et n'est pas autorisé à utiliser les poubelles (pas d'enlèvement entre septembre et mi-juin).

Il est interdit de faire la vaisselle aux points d'eau et de captage du puits.

1-6-2 Tenue vestimentaire :

- La nudité est obligatoire sur le terrain dans les limites indiquées, si le temps est favorable.
- La nudité n'est pas autorisée lors des soirées animées à l'intérieur.
- En cas de contre-indications médicales, la nudité n'est pas obligatoire. Les personnes concernées doivent en informer le comité.

1-6-3 L'alcool doit être consommé avec modération. L'état d'ébriété est une faute pouvant être sanctionnée.

1-6-4 Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Les fumeurs ne doivent pas jeter leur mégot au sol.

1-6-5 L'introduction ou la consommation de produits illicites, tels que définis par les lois en vigueur sur le territoire français sont interdits,

1-6-6 les chaussures sont interdites dans les douches, en cas de problèmes plantaires des sandales dédiées aux douches sont tolérées.

1-6-7 Le trampoline est accessible à toute personne dans les limites des spécifications autorisées mentionnées par le fabricant sur l'engin.

Le port d'un bas de vêtement (slip, short...) est obligatoire.

#### Article 1-7 – Animaux

Les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain, hors zones interdites visualisées par affichage et sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les animaux doivent être tenus en laisse ou en panier, en aucun cas ils ne doivent errer seuls dans l'enceinte du club. Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits

Les propriétaires doivent empêcher les nuisances sonores émises par les animaux.

Les propriétaires doivent s'assurer de la propreté des lieux après le passage des animaux et ramasser leurs excréments.

#### Article 1-8 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur le terrain du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, en dehors des touristes lors de leur arrivée et de leur départ.

Les membres caravaniers peuvent accéder à leur emplacement avec leur véhicule et stationner près de leur caravane du 1<sup>er</sup> septembre au 30 mai.

Lors des journées de travail, seuls les véhicules transportant du matériel peuvent pénétrer sur le terrain, les autres doivent être garés sur le parking.

Une autorisation exceptionnelle, de circulation ou de stationnement, peut être donnée par un membre du comité présent sur le terrain ou le permanent.

## **2/ CAMPING**

Tous les membres du club ont la possibilité de camper sur le terrain avec l'accord du permanent ou d'un membre du comité présent sur le terrain et après inscription au bureau d'accueil. L'acquittement de la redevance des nuitées doit être payé avant le départ.

#### Article 2-1 – Attribution des emplacements

Le nombre d'emplacements alloués à l'année est défini par arrêté préfectoral.

Les emplacements annuels sont attribués par le comité en respectant l'ordre d'une liste d'attente.

Les emplacements sont attribués en fonction de l'implication du membre dans le club.

Seuls les membres stagiaires ne peuvent pas prétendre à un emplacement annuel.

Une caution est demandée lors de l'attribution de l'emplacement et rendue à la libération de celui-ci, en fonction de l'état des lieux.

#### Article 2-2 – Nuitées

Un minimum de 5 nuitées par saison (01 mai au 30 septembre) est obligatoire.

Les nuitées doivent être enregistrées sur le cahier prévu à cet effet au bureau.

Les nuitées doivent être effectuées par les membres titulaires de l'emplacement.

La non-exécution des nuitées peut entraîner le retrait de l'emplacement. Celui-ci devra être libéré avant le 01 avril de l'année suivante.

#### Article 2-3 – Entretien des emplacements

Les emplacements doivent être rangés et propres.

Pour le 01 juin les emplacements doivent être tondu.

La modification de la topographie des emplacements ne peut être effectuée qu'avec l'accord du comité.

Les barbecues sont tolérés sur les emplacements tout en respectant les règles élémentaires de sécurité (réserve d'eau à proximité). Les feux sont interdits à même le sol. En cas de sécheresse, les barbecues sont strictement interdits aux emplacements.

Pour le respect du repos de chacun, le matériel motorisé pour l'entretien des emplacements caravaniers (tondeuse, débroussailleuse, taille-haie.....) est autorisé du lundi au samedi : le matin de 9h30 à 12h et l'après-midi de 15h à 19h. Il est interdit le dimanche et les jours

fériés. Avant d'utiliser les matériels motorisés, les membres prendront connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'atelier, à respecter pour chaque machine.

#### Article 2-4 – Type de résidence

Les mobil homes ainsi que les chalets sont interdits.

Les avancées doivent être en toile souple.

Les sur-toits en toile sont autorisés.

Les caravanes doivent être déplaçables.

Toutes les longueurs de caravane sont autorisées. L'accès ainsi que le terrain ne seront pas modifiés pour l'installation des caravanes.

### **3/ HOME**

Le « HOME » est destiné aux diverses activités du club (réunions, soirées, activités ludiques et culturelles...).

Sous certaines conditions, définies par le comité du club, le « HOME » peut être loué par les membres du club à des fins privées.

Durant la période estivale, le « HOME » reste ouvert à la disposition de tous.

Les dégradations seront réparées ou remboursées par le ou les responsables. Selon l'ampleur des dégâts, des sanctions, prévues par le règlement du CSM, seront appliquées.

#### Article 3-1 – Salle

Le mobilier ainsi que les divers matériels équipant le « HOME » ne doivent en aucun cas être utilisés à l'extérieur.

Les parents sont responsables de la bonne tenue des enfants à l'intérieur du « HOME ».

Avant de quitter le « HOME », les utilisateurs doivent s'assurer que leur emplacement est propre et rangé. Les derniers sortants doivent éteindre toutes les lumières.

#### Article 3-2 – Cuisine

La cuisine est ouverte à tous.

La vaisselle ainsi que les couverts sont à la disposition des membres.

Les appareils ménagers ainsi que les ustensiles de cuisine doivent être nettoyés et rangés après usage.

Le réfrigérateur ainsi que la cuisinière sont réservés exclusivement aux permanents mais peuvent être utilisés temporairement avec leur accord ou, en leur absence, celui d'un membre du comité présent sur le terrain.

L'évier de la cuisine est utilisable par tous. Celui-ci doit impérativement être nettoyé et essuyé après usage.

#### Article 3-3 – Grenier

Le grenier est un lieu de stockage des matériels du CSM.

Les caravaniers peuvent, hors saison estivale, y stocker leurs matériels de camping.

Les matériels doivent être regroupés et identifiés.

Durant la saison estivale le grenier doit être vidé de tous les matériels personnels, sauf dérogation exceptionnelle du comité. Les matériels non retirés seront déposés à la déchetterie.

#### Article 3-4 – Sous-sol

Le sous-sol du « home » est une zone inondable.

Des étagères, à la disposition des membres non caravaniers, peuvent accueillir chaises longues et lits de camp.

Le comité décline toute responsabilité quant aux dégâts pouvant subvenir aux matériels entreposés.

#### Article 3.5 – Électroménager dans l'entrée du home.

Le congélateur central est à la disposition des touristes, uniquement afin de faire des blocs de glace. En aucun cas celui-ci ne doit être utilisé pour congeler de la nourriture.

Le réfrigérateur et le petit congélateur sont à la disposition de l'animation. Seule la personne responsable de l'animation peut les utiliser pour stocker des denrées nécessaires aux animations.

## 4/ STAND DE TIR

Les séances de tir sont interdites aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

#### Article 4-1 - Règles de sécurité générale

La personne la plus âgée, fait appliquer les règles de sécurité et les commandements de tir.

- Au commandement « Tir terminé » :
  - o Les arcs doivent être posés
- Au commandement « Aux résultats » :
  - o Plus aucun matériel de tir ne devra être touché et manipulé.
- Au commandement « Reprise du tir » :
  - o Les armes peuvent être utilisées en direction des cibles.

## 5/ PISCINE

#### Article 5-1 - accès à la piscine

La piscine est ouverte de 10H00 à 20H00, sauf nécessité d'intervention technique ou conditions particulières. En période de forte chaleur, les horaires peuvent être élargis sur décision du permanent ou d'un membre du comité.

La nudité y est obligatoire. Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent en dehors de l'enceinte de la piscine.

Il est interdit d'y pénétrer chaussé.

5-1-1 N'est pas admise à la piscine toute personne pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de la piscine.

5-1-2 N'est pas admise à la baignade toute personne :

- portant des pansements inadaptés,
- porteuse d'une maladie contagieuse,
- en état de malpropreté évidente ou en état d'ébriété,
- mineure ne sachant pas nager non accompagnée d'un de ses parents ou d'une personne détentrice de l'autorité familiale, ou nommément désignée par eux, qui en assume la surveillance exclusive sous sa responsabilité

Si une personne ne se soumet pas à ces diverses consignes, elle sera invitée à quitter l'enceinte de la piscine.

#### Article 5-2 - Hygiène

Toute personne doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves à chaque fois qu'elle franchit le portillon pour accéder au périmètre de la piscine et avant d'accéder aux plages et aux bassins.

Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Seuls les enfants « propres » sont autorisés à se baigner, les autres doivent porter une couche spéciale piscine.

Il est formellement interdit de fumer, de manger, de consommer des boissons alcoolisées, de cracher et d'uriner sur les plages et dans l'eau des bassins et d'y jeter quoi que ce soit.

L'usage d'appareils bruyants et d'appareils photo et vidéo est interdit dans l'enceinte de la piscine. L'usage silencieux des téléphones portables est toléré sauf pour faire des prises de vues.

### Article 5-3 - Sécurité

5-3-1 Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- De jeter ou pousser autrui à l'eau.
- De courir.
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur.
- De sauter ou plonger dans le petit bassin.
- De crier et d'organiser des jeux violents.
- D'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif et en général tout ce qui est susceptible de blesser ou de provoquer le désordre).
- D'encombrer la piscine d'objet flottant.

5-3-2 L'usage des palmes, masques, tubas est toléré en dehors des heures d'affluence. Les matériaux de ces accessoires doivent être en plastique.

5-3-3 Afin d'éviter tout risque de noyade, il est fortement conseillé d'équiper les jeunes enfants de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle et de les surveiller en permanence.

5-3-4 En cas d'accident, ne pas perdre un seul instant pour sortir la victime de l'eau.

5-3-5 ATTENTION aux bouches de reprise des eaux en surface (skimmer) et au fond des bassins (bonde de fond) ne jamais laisser les enfants jouer à proximité car ils risqueraient d'être plaqués contre la grille, "effet ventouse".

### Article 5-4 - Responsabilité

La piscine n'est pas surveillée et son utilisation se fait aux risques et périls des baigneurs. Les mineurs doivent être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne détentrice de l'autorité familiale, ou nommément désignée par eux, qui en assume la surveillance exclusive sous sa responsabilité. Le CSM décline toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine.

### Article 5-5 - Discipline et sanction

A certaines périodes, un préposé du comité pourra être chargé de vérifier l'application du règlement intérieur de la piscine. En cas de non-respect de celui-ci et suivant la gravité du trouble, le comité pourra décider de l'exclusion de l'enceinte de la piscine du contrevenant.

## **6/ ENVIRONNEMENT**

Aucun aménagement ou modification ou amélioration des lieux ne pourra être effectué sans l'autorisation du comité (taille d'arbre etc.).

Ces aménagements devront se faire sans modifier le paysage par des débroussaillages ou déboisages immodérés.

Les barrières, brise-vue, auvents en bois ou en dur et en général toutes constructions d'édifices personnels sont interdites.

Des haies vives délimiteront les emplacements.

## **7/ PHOTOS – FILMS**

Les membres du club peuvent photographier la nature sans accord du comité.

Il est interdit de photographier ou de filmer une personne même dans un groupe sans son consentement.

Les poses suggestives sont interdites.

Les sites internet personnels ne peuvent être enrichis de photos ou de films, issus du CSM, sans accord du comité ainsi que des personnes concernées.

En cas de doute sur la nature des photos, le comité peut demander la visualisation du film ou des photos.

## **8/ PROPOS – ATTITUDE**

### Article 8-1 Propos :

Il est du devoir de chacun de ne pas gêner ni d'incommoder les autres adhérents par ses propos.

Les discussions publiques sur les questions politiques ou religieuses sont interdites.

Toute propagande ou toutes suggestions pouvant entraîner les adhérents dans des réunions ou associations étrangères au club sont interdites sans autorisation du comité.

Les critiques doivent être constructives.

Les agressions verbales sont interdites.

Tout propos diffamatoire est interdit.

### Article 8-2 Attitude :

Chacun est tenu de respecter le repos d'autrui.

Les attitudes « libertines » sont interdites.

Les appareils audio vidéo sont tolérés dans la mesure où ils ne dérangent pas le voisinage.

A minuit, le silence doit être observé aussi bien dans les endroits communs que sur les emplacements camping. Une dérogation est autorisée lors des soirées organisées par le comité.

Il est demandé à chacun de faire un minimum de bruit.

Une certaine déférence doit être observée, le tutoiement n'impliquant pas nécessairement une familiarité.

Tous les jeux d'argent sont interdits.

Toutes quêtes ou collectes doivent être organisées, dans le cadre des animations, par le club.

Toute personne en état d'ébriété devra quitter, accompagnée, le terrain.

Tout accrochage physique est interdit.

Toute attitude contraire aux bonnes mœurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du club, entraîne l'expulsion immédiate du club. Cette exclusion est communiquée pour inscription sur la liste noire de la FFN.

## **9/ SECURITE**

Le Club du Soleil, de par sa position géographique se trouve dans une zone à risques identifiés. Un cahier de prévention des risques majeurs est consultable au bureau.

#### Article 9-1 - Incendies

Les feux à même le sol sont interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Les extincteurs, contrôlés annuellement, sont utilisables en cas de nécessité.

Tout incident doit être signalé au comité.

#### Article 9-2 Secousses sismiques

En cas de phénomène sismique :

- sortir des caravanes et des bâtiments (si possible),
- se regrouper au point de rassemblement à côté du Home loin des arbres (chute potentielle),

Dans les bâtiments

- se placer sous les tables (solides) ou sous les linteaux de portes
- se protéger la tête avec les bras.

#### Article 9-3 - Inondations

Le CSM se trouvant dans une zone inondable, les caravanes et matériels doivent être entreposés hors eaux. En cas de forte pluie pendant la période estivale, une surveillance particulière doit être observée, afin de venir en aide aux campeurs. Le permanent doit exécuter les prescriptions décrites dans le registre de sécurité.

Les membres « caravaniers » doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation affichées dans le local d'information.

## 10/ Vols

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation.

Toute personne prise en flagrant délit de vol est radiée du club. Une plainte sera déposée auprès de la Gendarmerie d'Ensisheim.

## 11/ Responsabilités

Le CSM décline toute responsabilité quant aux vols, accidents ou autres sinistres dont les membres et visiteurs peuvent être victimes.

Les adhérents et visiteurs sont responsables des accidents ou sinistres causés par eux. Le remplacement du matériel endommagé peut être demandé.

Une auto surveillance doit être exercée, la présence d'une personne suspecte doit être signalée au comité.

Toute infraction relevée sera signalée à la Brigade de Gendarmerie d'Ensisheim.